

LOI RELATIVE AUX CONTRATS DE PARTENARIAT (PPP) ⁽¹⁾

et DÉCRET D'APPLICATION ⁽²⁾

**(41 articles et 35 articles, avec Exposé des motifs
et renvois pour lecture sur écrans)**

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES ⁽³⁾

¹ Loi 2014- 09 du 20/02/2014.

² Décret 2015-386 du 20/03/2015.

³ **Exposé des motifs.** L'atteinte des objectifs de croissance élevée, voire de développement, passe par la mise en œuvre d'importants projets d'infrastructures structurantes nécessitant la mobilisation de moyens financiers considérables.

Face à l'importance des investissements à réaliser, une baisse de l'aide au développement et une croissance insuffisante, le budget de l'État comme principale source de financement des infrastructures, semble montrer ses limites. Dans ce contexte, un changement de paradigme dans la satisfaction des besoins de financement de l'économie nationale s'impose. Il s'agit de **trouver des mécanismes de financement qui soulagent le budget de l'État**. À cet égard, les nouvelles propositions mettent en exergue la nécessité de s'approprier les avantages qu'offrent les financements innovants.

Avec la **loi 2004-13 du 1er mars 2004** relative aux contrats de Construction-Exploitation-Transfert d'infrastructures, dite **loi CET**, **modifiée par les lois 2009-21 du 4 mai 2009 et 2011-11 du 28 avril 2011**, le Sénégal s'est doté d'une législation permettant la réalisation et l'exploitation, en partenariat public-privé, d'**infrastructures d'intérêt public** destinées à satisfaire les besoins des populations en matière de mobilité urbaine et interurbaine.

Cependant, face à un besoin croissant de financement d'ouvrages ou d'équipements nécessaires à l'exercice des missions de service public et après une dizaine d'années d'application, il a été jugé nécessaire de procéder à une évaluation du cadre institutionnel et juridique de cette loi.

Cette évaluation a mis en exergue le **champ d'application très restreint de la loi CET qui se résume aux seules infrastructures constituant des dépendances du domaine public artificiel**. Elle a aussi débouché sur la formulation de nombreuses recommandations concernant, notamment :

- l'élargissement du champ d'application de la loi pour **couvrir l'ensemble des secteurs prioritaires**;
- le renforcement de la **participation du secteur privé national** et la création d'emplois;
- l'introduction de **mesures incitatives** pour les entreprises de l'UEMOA;
- l'assouplissement des conditions et modalités de traitement des **offres spontanées**, en vue de mieux capter les opportunités d'investissements;
- la mise en place d'une **instance d'appui** à la mise en œuvre des partenariats public-privé.

Ces recommandations ont inspiré l'adoption de mécanismes permettant aux collectivités publiques de mener à bien leurs missions dans la quasi-totalité des secteurs de l'action publique, à l'exception de ceux de l'énergie, des télécommunications ou des mines qui disposent déjà d'une

SECTION 1 : DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

- **Appel d'offres infructueux** : appel d'offres au titre duquel, selon l'avis de la commission d'appel d'offres compétente, soit aucune offre n'a été remise à l'expiration de la date limite de dépôt des offres, soit il n'a été proposé que des offres irrecevables ou non conformes.
- **Autorité contractante** : désigne la personne morale visée à l'article 2 de la présente loi
- **Comité national d'Appui aux Partenariats Public-Privé** : organisme rattaché au Ministère en charge des Partenariats et ayant pour mission de *valider les évaluations préalables des projets* préparés par les autorités contractantes, de *fournir un appui* aux entités du secteur public dans la préparation, la négociation et le suivi des partenariats public-privé et d'en assurer la vulgarisation et la promotion.
- **Conseil des Infrastructures** : organe chargé de la régulation du système de passation des contrats de partenariat ainsi que du règlement des litiges liés à la passation ou à l'exécution de tels contrats.
- **Contrat de partenariat** : contrat par lequel *une autorité contractante confie à un opérateur économique, personne morale de droit privé, pour une période déterminée, en fonction de la durée d'amortissement des investissements ou des modalités de financement retenues, une mission globale ayant pour objet la construction ou la transformation, l'entretien, la maintenance, l'exploitation ou la gestion d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public dont l'autorité contractante a la charge, ainsi que tout ou partie de leur financement.*
Il peut également avoir pour objet tout ou partie de la

législation spécifique aux montages de type "partenariat public-privé".

Il est également envisagé d'**assouplir le mécanisme de traitement en vigueur de l'offre spontanée** qui, en dépit de la compensation financière prévue par la loi CET, n'a pas permis de mettre en œuvre un seul projet de partenariat public-privé, en raison notamment de la réticence des opérateurs privés à partager avec leurs concurrents les études qu'ils ont réalisées préalablement au dépôt de leur offre.

En se fondant sur ce constat et ses conséquences négatives en termes de mobilisation de l'investissement, il est prévu, dans certaines circonstances, de déroger à l'appel d'offres, qui demeure le principe.

Cette dérogation participe de la volonté du Gouvernement de bénéficier, avec beaucoup plus d'efficacité, des opportunités d'investissements productifs qui n'ont pu être saisies du fait des dispositions contraignantes de la loi CET applicables aux offres spontanées. Elle est toutefois subordonnée à la satisfaction de **conditions préalables strictes** en vue de garantir la transparence des procédures.

Pour prendre en compte les préoccupations exprimées par le secteur privé national, des **dispositions favorisant la participation accrue des entreprises de droit communautaire** aux projets de contrats de partenariat ont été introduites, avec notamment comme obligation pour les parties de **réserver à l'actionnariat national au moins 20% du capital de la société devant réaliser le projet**. De même, obligation est faite à l'opérateur privé de s'engager à **assurer le transfert de technologie** et à favoriser l'emploi de la main d'œuvre locale.

A la faveur de ces innovations, le projet de loi doit faciliter l'implication

de conception de ces ouvrages, équipements ou biens immatériels ainsi que des prestations de services concourant à l'exercice, par l'autorité contractante, de la mission de service public dont elle est chargée.

Le cocontractant de la personne publique assure la maîtrise d'ouvrage des travaux à réaliser.

• **Entreprise communautaire** : entreprise dont le siège social est situé dans un État membre de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ⁽⁴⁾.

• **Offre spontanée** : proposition à l'initiative d'un opérateur privé relative à l'exécution d'un contrat de partenariat qui n'est pas soumise en réponse à un appel à concurrence publié par l'autorité contractante. Le projet concerné par l'offre spontanée ne doit pas être inscrit, ni totalement, ni partiellement dans le Plan triennal d'investissements publics de l'État.

• **Urgence** : situation particulièrement grave résultant d'un événement imprévisible et extérieur à l'autorité contractante qui cause un retard préjudiciable à l'intérêt général affectant fondamentalement la réalisation d'équipements collectifs ou l'exercice d'une mission de service public et qui exige une réaction diligente de la part de l'autorité contractante.

• **Urgence impérieuse** : situation d'urgence rendant impossible le respect des délais de mise en concurrence, et dans laquelle le lien de causalité entre l'évènement imprévisible et l'urgence impérieuse qui en résulte, est apparent.

Article 2 : Champ d'application

La présente loi s'applique aux contrats de partenariat conclus par l'État, une collectivité locale, un établissement public, une agence, une société à participation publique majoritaire, une société nationale et tout autre organisme ou personne morale de droit public, ainsi que les associations formées par ces personnes morales. ⁽⁵⁾

du secteur privé national dans la réalisation d'une nouvelle génération de grands projets d'intérêt général tout en restant attractif au secteur privé international.

En outre, **il est prévu des adaptations, par voie réglementaire, aux procédures de passation décrites dans le présent projet de loi, pour les contrats de partenariat des collectivités locales d'une part, et, d'autre part, pour ceux des autres collectivités publiques n'atteignant pas un certain seuil précisé par décret.**

Un accent particulier est aussi mis sur l'accompagnement et l'encadrement technique des collectivités publiques avec la **création d'un organisme national** rattaché au Ministère chargé des Partenariats et ayant pour missions, entre autres, de :

- valider les rapports d'opportunité des projets préparés par les autorités contractantes;
 - fournir un appui aux entités du secteur public dans la préparation, la négociation et le suivi des contrats de partenariat;
 - vulgariser les partenariats public-privé et en assurer la promotion.
- Enfin, le **Conseil des Infrastructures** est l'organe compétent chargé de la régulation du système de passation des contrats de partenariat et du règlement des litiges liés à leur passation ou à leur exécution.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

⁴ **UEMOA** : Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée Bissau, Mali, Niger, Sénégal & Togo

⁵ Chacune de ces entités constitue l'**Autorité contractante** au sens de la définition à laquelle renvoie l'article 1.

Les contrats portant sur des *investissements d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret* ainsi que les *contrats passés par les collectivités locales* sont soumis aux dispositions de la présente loi, sous réserve d'adaptations *prévues par décret*.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent à tous les secteurs de la vie économique et sociale, *à l'exception des secteurs soumis à une réglementation particulière, notamment les secteurs de l'énergie, des mines et des télécommunications.*

La présente loi ne s'applique pas aux contrats passés par une autorité contractante avec une personne morale de droit public ou avec une société à participation publique majoritaire de l'État du Sénégal.

CHAPITRE 2 : ORGANISMES DE GOUVERNANCE DES CONTRATS DE PARTENARIAT

Article 3 : Comité national d'Appui aux Partenariats Public-Privé

Il est créé un Comité national d'Appui aux Partenariats Public-Privé chargé de :

- valider les évaluations préalables des projets préparés par les autorités contractantes;
- fournir un appui aux entités du secteur public dans la préparation, la négociation et le suivi des partenariats public-privé;
- vulgariser et assurer la promotion des partenariats public-privé.

La composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité national d'Appui aux Partenariats Public-Privé sont *fixés par décret*.

Article 4 : Organe de régulation et de règlement des litiges

Le **Conseil des Infrastructures** est l'organe chargé de la régulation du système de passation des contrats de partenariat et du règlement des litiges liés à la passation ou à l'exécution de tels contrats.

⁶ **Décret 2015-386 du 20/03/2015 / Article 28 : Composition des Commissions d'ouverture des plis et d'évaluation des offres.** En application de l'article 5 de la loi 2014-09 relative aux contrats de partenariat, les Commissions d'ouverture des plis et d'évaluation des offres sont composées ainsi qu'il suit :

1°) pour les contrats de partenariat initiés par l'État : 2 représentants de l'autorité contractante, parmi lesquels est choisi le président :

- 1 représentant du Ministre chargé des Finances
- 1 représentant de l'Agent judiciaire de l'État
- 1 représentant du contrôle financier
- 1 représentant du Ministre chargé des partenariats.

2°) pour les contrats de partenariats initiés par les Collectivités locales :

- 2 représentants de l'organe exécutif de la collectivité locale parmi lesquels est choisi le Président de la Commission
- 1 représentant du contrôle régional des Partenariats
- le comptable de la collectivité locale.

3°) pour les contrats de partenariat initiés par les établissements publics nationaux ou locaux, agences, sociétés anonymes à participation publique majoritaire, sociétés nationales :

Article 5 : Commission d'appel d'offres

Une Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres, dont la composition et le fonctionnement sont *précisés par décret* ⁽⁶⁾, est constituée par l'autorité contractante.

CHAPITRE 3 : CARACTERISTIQUES ET FORME DES CONTRATS DE PARTENARIAT

Article 6 : Caractéristiques des contrats de partenariat

La **rémunération du cocontractant**, au titre d'un contrat de partenariat, provient essentiellement de *versements par la personne publique pendant toute la durée du contrat*. Elle est liée à des *objectifs de performance* assignés au cocontractant ou à la disponibilité des ouvrages et / ou équipements.

Le contrat de partenariat peut prévoir la possibilité pour le cocontractant de *percevoir des revenus sur la base d'activités annexes*.

Le contrat de partenariat peut prévoir un *mandat de l'autorité contractante au cocontractant pour encaisser*, au nom et pour le compte de la personne publique, *le paiement par l'usager final* de prestations revenant à cette dernière.

Lorsque la réalisation d'un projet relève simultanément de la compétence de plusieurs personnes publiques, ces dernières peuvent désigner par convention celle d'entre elles qui réalise l'évaluation préalable, conduit la procédure de passation, signe le contrat et, éventuellement, en suit l'exécution. Cette convention précise les conditions de ce transfert de compétences et en fixe le terme.

Lorsqu'un contrat de partenariat emporte occupation du domaine public, il vaut autorisation d'occupation de ce domaine pour sa durée. Sauf stipulation contraire du contrat, le titulaire a des droits réels sur les ouvrages et équipements qu'il réalise. Ces droits lui confèrent les prérogatives et obligations du propriétaire, dans les conditions et limites prévues par des clauses du contrat ayant pour objet de garantir l'intégrité et l'affectation du domaine public.

Article 7 : Contenu des contrats de partenariat ⁽⁷⁾

- 2 représentants du Directeur général dont l'un assure la présidence
- 1 représentant de l'autorité assurant la tutelle technique ou le contrôle de l'autorité contractante
- 1 représentant du Ministre chargé des Finances
- 1 représentant de la Direction du Secteur parapublic
- 1 représentant du contrôle financier
- 1 représentant du Ministre chargé des Partenariats.

⁷ **Décret 2015-386 du 20/03/2015 / Article 3 : Contenu des contrats** Sans préjudice des dispositions de l'article 7 de la loi 2014-09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat, tout contrat de partenariat doit obligatoirement comporter des clauses relatives notamment :

- À sa durée;
- À son objet;
- Aux modalités de son éventuel de prorogation;
- À l'égalité des usagers devant le service public;
- À la qualité des prestations de maintenance;
- Aux obligations de l'opérateur privé et de la personne publique vis à vis des tiers et des usagers;
- À la définition des causes exonératoires de responsabilité;

Un contrat de partenariat comporte **nécessairement** des clauses relatives :

1. à sa durée;
2. aux conditions dans lesquelles est établi le *partage des risques* entre l'autorité contractante et l'opérateur de projet;
3. aux **objectifs de performance** assignés à l'opérateur de projet, notamment en ce qui concerne la qualité des prestations de services, la qualité des ouvrages, équipements ou biens immatériels, les conditions dans lesquelles ils sont mis à la disposition de l'autorité contractante, et, le cas échéant, leur niveau de fréquentation;
4. à la **rémunération de l'opérateur** de projet, et aux conditions dans lesquelles sont pris en compte et distingués, pour son calcul, les coûts d'investissement comprenant en particulier les coûts d'étude et de conception, les coûts annexes à la construction et les frais financiers intercalaires, les coûts de fonctionnement et les coûts de financement et, le cas échéant, les recettes que l'opérateur de projet peut être autorisé à se procurer en exploitant le domaine, les ouvrages, équipements ou biens immatériels, à l'occasion d'activités étrangères aux missions de service public de la personne publique et qui ne leur porte pas préjudice, aux motifs et modalités de ses variations pendant la durée du contrat et aux **modalités de paiement**, notamment aux conditions dans lesquelles, chaque année, les sommes dues par la personne publique à l'opérateur de projet et celles dont celui-ci est redevable au titre de pénalités ou sanctions font l'objet d'une compensation;
5. le cas échéant, à l'**annexe fiscale** précisant les facilités accordées pour la réalisation du projet d'investissement;
6. aux conditions dans lesquelles l'autorité contractante *constate que les investissements ont été réalisés* conformément aux prescriptions du contrat de partenariat;
7. aux **obligations de l'opérateur** du projet ayant pour objet de garantir le respect de l'affectation des ouvrages, équipements ou biens immatériels au service public dont la personne publique contractante est chargée et le respect des exigences du service public;
8. aux **modalités de contrôle par la personne publique** de l'exécution du contrat de partenariat, notamment du respect des objectifs de performance particulièrement en matière de développement durable, ainsi que des conditions dans lesquelles l'opérateur de projet fait appel à d'autres entreprises pour l'exécution du contrat; et notamment des conditions dans lesquelles il respecte son *engagement d'attribuer une partie du contrat à des petites et moyennes entreprises et à des artisans*;
9. aux **sanctions et pénalités** applicables à l'opérateur de projet en cas de manquement à ses obligations, notamment en cas de non-respect des objectifs de performance;

• À la définition de la force majeure;

• Aux conditions dans lesquelles est établi le partage des risques entre l'autorité contractante et l'opérateur de projet.

⁸ Cf. **Article 37 : Règlement des litiges pendant l'exécution du contrat de partenariat**. Les litiges liés à l'exécution ou à l'interprétation des contrats de partenariat sont de la compétence des tribunaux

10. aux conditions dans lesquelles il peut être procédé à la **modification de certains aspects du contrat**, par avenant ou par une décision unilatérale de l'autorité contractante pour motif d'intérêt général, ou à sa **résiliation**, notamment pour tenir compte de l'évolution des besoins de la personne publique, d'innovations technologiques ou de modifications dans les conditions de financement obtenues par l'opérateur de projet;

11. au contrôle qu'exerce l'autorité contractante sur le *transfert direct ou indirect, partiel ou total* du contrat de partenariat;

12. aux conditions dans lesquelles, en cas de **défaillance de l'opérateur** de projet, la continuité du service public est assurée, notamment lorsque la résiliation du contrat de partenariat est prononcée;

13. aux conséquences de la **fin**, anticipée ou non, du contrat de partenariat, notamment en ce qui concerne la propriété des ouvrages, équipements ou biens immatériels;

14. aux modalités de **prévention et de règlement des litiges** et aux conditions dans lesquelles il peut, le cas échéant, être fait recours à l'arbitrage, avec application de la **loi sénégalaise**; ⁽⁸⁾

15. aux conditions dans lesquelles l'autorité contractante peut être amenée à demander à l'opérateur privé, en plus de l'objet principal du contrat de partenariat, la réalisation de **travaux et services connexes** d'intérêt général.

Le contrat doit obligatoirement comporter une annexe budgétaire retraçant l'ensemble des engagements au titre du contrat de partenariat. Cette annexe doit faire apparaître, en particulier, **les composantes de la rémunération versée** au titulaire sur la durée du contrat.

Le titulaire du contrat de partenariat constitue, à la demande de tout prestataire auquel il est fait appel pour l'exécution du contrat, **un cautionnement** auprès d'un organisme financier afin de garantir au prestataire qui en fait la demande le paiement des sommes dues.

CHAPITRE 4 : PROCEDURES DE PASSATION DES CONTRATS DE PARTENARIAT

SECTION 1 : CONDITIONS PRÉALABLES À LA CONCLUSION DES CONTRATS DE PARTENARIAT

Article 8 : Evaluation préalable des contrats de partenariat

Les contrats de partenariat donnent lieu à une évaluation préalable, réalisée par l'autorité contractante avec le concours du Comité national d'Appui aux Partenariats Public-Privé, faisant apparaître les *motifs de caractère économique, financier, juridique et administratif* qui conduisent l'autorité contractante à engager la procédure de passation d'un tel contrat.

Le Comité national d'Appui aux Partenariats Public-Privé

judiciaires sénégalais ou des instances arbitrales, à défaut de règlement amiable.

L'arbitrage est mené conformément aux stipulations de la clause d'arbitrage contenue dans le contrat de partenariat.

Il n'y a dans ce dernier alinéa aucune exigence quant à l'utilisation exclusive de la loi sénégalaise : en particulier l'amiable composition est possible.

élabore, dans son domaine de compétences, **une méthodologie déterminant les critères d'élaboration** de cette évaluation dans les conditions *fixées par arrêté* du Ministre chargé des partenariats.

Cette évaluation comporte une *analyse comparative* de différentes options, notamment en termes de coût global, de partage des risques et de performance, ainsi qu'au regard des préoccupations de développement durable.

Lorsqu'il s'agit de faire face à une situation d'urgence, cette évaluation peut être succincte.

Article 9 : Conditions du recours aux contrats de partenariat

Les contrats de partenariat ne peuvent être conclus que si, au terme de l'évaluation préalable, **au moins l'une des conditions suivantes est remplie** :

- a. compte tenu de la complexité du projet, la personne publique n'est *pas objectivement en mesure de définir seule et à l'avance les moyens techniques* répondant à ses besoins ou d'établir le montage financier ou juridique du projet;
- b. le projet présente un *caractère d'urgence*, lorsqu'il s'agit de rattraper un retard préjudiciable à l'intérêt général affectant la réalisation d'équipements collectifs ou l'exercice d'une mission de service public, quelles que soient les causes de ce retard, ou de *faire face à une situation imprévisible*;
- c. compte tenu soit des caractéristiques du projet, soit des exigences du service public dont la personne publique est chargée, soit des insuffisances et difficultés observées dans la réalisation de projets comparables, *le recours à un tel contrat présente un bilan entre les avantages et les inconvénients plus favorable* que ceux d'autres contrats de la commande publique. Le critère du paiement différé ne saurait à lui seul être déterminant.

Article 10 : Avis et autorisations préalables au lancement des contrats de partenariat

La procédure de passation des contrats de partenariat ne peut être engagée qu'après **avis favorable** du Conseil des Infrastructures, avis favorable du Ministre chargé des Finances et **autorisation** donnée par le Premier Ministre sur la saisine du Comité national d'Appui aux Partenariats Public-Privé si l'autorité contractante est l'Etat ou par l'organe délibérant des autres personnes morales visées à l'article 2. ⁽⁹⁾

L'avis du Conseil des Infrastructures porte notamment sur l'évaluation de la conformité du projet à la stratégie globale de développement des infrastructures, aux normes environnementales et d'aménagement du territoire.

L'avis du Ministre chargé des Finances porte sur :

- la conformité du projet avec les *objectifs de la politique*

budgétaire globale;

- l'évaluation des *implications budgétaires* du projet et l'analyse de sa soutenabilité à long terme sur les finances publiques;
- *l'assiette foncière* du projet d'investissement, le cas échéant.

SECTION 2 : SÉLECTION DE L'OPÉRATEUR DU PROJET

Article 11 : Principes généraux de passation des contrats de partenariat

La passation d'un contrat de partenariat est soumise aux *principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures*. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

Elle est précédée d'une **publicité** permettant la présentation de *plusieurs offres concurrentes* dans des conditions prévues par la présente loi.

Article 12 : Interdictions de soumissionner

Ne peuvent soumissionner à un contrat de partenariat :

- a. Les personnes morales candidates qui ont fait l'objet d'une *condamnation définitive pour une infraction liée à leurs activités professionnelles* ou consistant en des déclarations fausses ou fallacieuses quant aux qualifications exigées d'eux pour l'exécution d'un des contrats relatifs à la commande publique;
- b. Les personnes morales frappées d'une *mesure temporaire d'interdiction* d'obtenir des commandes publiques résultant d'une décision d'organe administratif habilité à cet effet, d'une juridiction ou d'une disposition législative;
- c. les personnes en état de *règlement préventif, de redressement judiciaire, de liquidation de biens* ou ayant fait l'objet de procédures équivalentes régies par un droit étranger;
- d. Les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, n'ont *pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale et sociale* ou n'ont *pas acquitté les impôts et cotisations* exigibles à cette date.

Les dispositions du présent article sont applicables aux personnes morales qui se portent candidates ainsi qu'à celles qui sont membres d'un groupement candidat et aux tiers opérateurs sur lesquels le candidat s'appuie pour justifier de ses capacités et ce quel que soit le lien juridique.

Article 13 : Choix de la procédure de passation

Les contrats de partenariat peuvent être passés, soit par appel d'offres, soit par entente directe, soit en procédure négociée, selon les conditions définies par la présente loi.

⁹ **Décret 2015-386 du 20/03/2015 / Article 7 : Saisine relative à l'autorisation de passation de contrat de partenariat.** En application de l'article 10 de la loi 2014-09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat, le Comité national d'Appui aux Partenariats Public-Privé transmet, au plus tard 10 jours francs à compter de la date de leur réception, les demandes d'autorisation de passation des contrats de partenariat adressées par les autorités compétentes :

- Au Premier Ministre s'il s'agit de contrats initiés par l'État;

- A l'organe délibérant de la Collectivité locale concernée si l'autorité contractante est une Collectivité locale;
- A l'organe délibérant des autres personnes morales visées à l'article 2 de la loi relative aux contrats de partenariat.

Dans tous les cas, les autorités contractantes sont tenues de soumettre, à l'appui de leur demande d'autorisation de passation, un dossier complet comprenant, notamment, les avis favorables du Conseil des Infrastructures et du Ministre chargé des Finances.

Sous réserve des dispositions contenues au chapitre 5 ⁽¹⁰⁾ de la présente loi, la sélection de l'opérateur du projet est passée par **appel d'offres international en 2 étapes précédé d'une pré-qualification**.

Toutefois, l'autorité contractante peut *opter pour un appel d'offres en 1 étape avec pré-qualification*. Elle doit, dans ce cas, recueillir l'avis du Conseil des Infrastructures sur la base d'une note justifiant le choix d'une telle procédure.

Elle indique le choix de la procédure dans l'avis de publicité.

En cas d'Appel d'offres infructueux, il peut être procédé à un **appel d'offres restreint** dans des conditions précisées par décret. ⁽¹¹⁾

SECTION 3 : PROCÉDURE D'APPEL À LA CONCURRENCE

Article 14 : Critères de sélection des candidats

Le contrat est attribué au candidat dont *l'offre est évaluée la mieux-disante compte tenu des critères de sélection* énoncés dans le dossier d'appel d'offres.

Plusieurs entreprises peuvent se regrouper au sein d'un groupement pour présenter une offre. Toutefois, une même entreprise ne peut être membre que d'un seul groupement candidat.

Article 15 : Critères et conditions de pré-qualification

Les contrats de partenariat ne peuvent être conclus qu'avec un candidat ayant les *capacités techniques et financières* suffisantes.

La pré-qualification des candidats s'effectue exclusivement en fonction de leur capacité à exécuter le contrat et selon les critères suivants :

- expérience technique spécifique;
- moyens matériels et humains dont les candidats disposent pour exécuter le contrat; et
- capacités financières.

Pour apprécier les capacités des candidats au regard des critères précités, les **renseignements ou documents** suivants peuvent être demandés aux candidats, notamment :

- les *références* concernant des contrats similaires;
- la déclaration indiquant les *effectifs, l'outillage, le matériel et les équipements techniques* dont dispose le candidat pour l'exécution du contrat de partenariat;
- les *états financiers* certifiés et rapports annuels d'activités des trois derniers exercices;
- la déclaration concernant le *chiffre d'affaires* global et le cas échéant, le *résultat net* concernant les prestations auxquelles se réfère le contrat, au cours des 3 derniers exercices;
- la déclaration appropriée de banque ou preuve d'une *assurance* pour les risques professionnels;
- le *bilan ou extraits de bilan* concernant les 3 dernières

années, des opérateurs pour lesquels l'établissement des bilans est obligatoire en vertu de la loi;

- les certificats de *qualification professionnelle* délivrés selon des critères objectifs et transparents par l'organisme officiel responsable de la certification des entreprises;
- l'attestation des autorités sénégalaises ou étrangères établissant que le candidat est *à jour de ses obligations fiscales et sociales*; et
- l'attestation des autorités sénégalaises ou étrangères établissant que le candidat, les principaux dirigeants de l'entreprise candidate ou l'entreprise candidate n'ont *pas fait l'objet de condamnation pénale* liée à leur activité professionnelle.

Lorsque plusieurs entreprises se présentent en groupement candidat, *les conditions de pré-qualification s'appliquent en considération des capacités de chacun des membres* du groupement en vue de déterminer si la combinaison de leurs qualifications permet de répondre aux besoins de toutes les phases du projet.

Article 16 : Procédure de pré-qualification

La procédure de pré-qualification est conduite par **l'autorité contractante assistée par la commission d'appel d'offres** visée à l'article 5 de la présente loi. La commission se réunit à la demande de l'autorité contractante.

Un avis de pré-qualification est publié par l'autorité contractante. Cette publication est faite dans des organes de presse écrite, électronique ou audio-visuelle, nationale et étrangère, spécialisée ou non. La diffusion de l'avis de pré-qualification est faite de façon à informer tous les candidats potentiels de l'existence du projet.

L'avis de pré-qualification contient au moins les informations suivantes :

- une *description du projet* objet du contrat de partenariat;
- des indications éventuelles sur les *autres éléments essentiels* du projet;
- le *lieu où le dossier de pré-qualification peut être retiré*, le lieu du dépôt et la date à laquelle le dossier de pré-qualification doit être déposé.

Le temps laissé aux candidats pour répondre à un dossier de pré-qualification ne peut pas être inférieur à **30 jours**.

Le **dossier de pré-qualification** est établi par l'autorité contractante. Il contient au moins les éléments suivants :

- l'ensemble des *instructions* relatives à l'établissement des demandes de pré-qualification;
- une description de la *structure contractuelle*;
- la liste des *pièces et des autres informations* demandées aux candidats pour qu'ils justifient de leur capacité;
- les *critères précis* aux termes desquels la pré-qualification est effectuée.

¹⁰ Chapitre 5 : Procédures particulières de sélection de l'opérateur du projet (Offre spontanée, Entente directe, Contrats complémentaires, Avenants)

¹¹ Décret 2015-386 du 20/03/2015 / APPEL D'OFFRES RESTREINT

Article 18 : Procédure applicable. En cas d'appel d'offres infructueux, l'autorité contractante peut, après autorisation du Conseil des Infrastructures, organiser un appel d'offres restreint.

Dans ce cas, l'autorité contractante adresse à un nombre de candidats qui ne peut être inférieur à 3, une invitation à présenter des offres sur la base du dossier d'appel d'offres initial élaboré pour les besoins de l'appel d'offres resté infructueux. Ce dossier d'appel d'offres peut faire l'objet d'ajustement avant d'être remis aux candidats invités.

La procédure d'appel d'offres est celle décrite aux articles 17 à 20 de la loi 2014-09 du 20 février 2014 relative aux Contrats de partenariats.

Un **délai maximum de 45 jours** est accordé aux candidats pour le dépôt des dossiers de pré-qualification. Ce délai peut être *prorogé dans la limite maximale de 45 jours* par autorisation donnée par le Conseil des Infrastructures sur demande motivée de l'autorité contractante.

L'autorité contractante statue, après avis de la commission d'appel d'offres, sur la qualification de chaque candidat ayant présenté une demande. Elle statue uniquement sur la base des critères énoncés dans le dossier de pré-qualification.

L'autorité contractante *établit la liste* des entreprises et des groupements d'entreprises ayant soumissionné et qui sont admis à présenter leurs offres.

La décision de l'autorité contractante fait l'objet d'un procès-verbal.

L'autorité contractante informe chaque candidat de la décision qu'elle a prise à son égard. Elle communique à tout candidat qui en fait la demande les **motifs du rejet** de sa candidature.

Le nombre des candidats à une procédure de **pré-qualification ne peut être inférieur à 3** sauf si l'autorité contractante fournit la preuve au Conseil des Infrastructures, qu'en dépit des mesures de large publicité qu'elle a mises en œuvre et des efforts qu'elle a déployés pour susciter l'intérêt de candidats potentiels, il n'a pas été possible d'identifier au moins 3 candidats qui satisfont aux critères de pré-qualification.

Dans ce cas, sur autorisation du Conseil des Infrastructures, l'autorité contractante peut poursuivre la procédure avec les 2 candidats pré-qualifiés.

L'autorité contractante invite les candidats dont elle retient la demande de pré-qualification, à **présenter une offre** dans les conditions fixées aux articles 17, 18 et 19 de la présente loi.

Article. 17 : Dossier d'appel d'offres initial

L'autorité contractante *transmet à chaque candidat pré-qualifié le dossier d'appel d'offres.*

Les candidats pré-qualifiés disposent, pour déposer leur offre, d'un délai qui est fixé par le dossier d'appel d'offres et qui ne peut être inférieur à **45 jours**.

Le dossier d'appel d'offres comporte un **projet de contrat et les documents annexes** qui indiquent au moins :

- le *règlement* de l'appel d'offres;
- le *cahier des charges* ou les modèles d'annexes au contrat;
- les *modèles de garanties* et de lettres à fournir;
- le *programme* fonctionnel détaillé;
- le lieu et la date limite de dépôt des offres ainsi que le *calendrier de l'examen des offres*.

Les offres déposées doivent être **signées par les candidats** ou par leurs mandataires dûment habilités.

Article 18 : Procédure d'appel d'offres en 2 étapes

Sous réserve des dérogations prévues à l'article 13 alinéa 3 ⁽¹²⁾, l'examen des offres s'effectue en 2 étapes.

Dans une 1^{ère} étape, les candidats remettent à l'autorité contractante leurs **propositions techniques**, incluant leurs *observations éventuelles sur le projet de contrat et le ou les cahiers des charges*. Dans le cadre de cette 1^{ère} étape, l'autorité contractante examine les propositions techniques et a la possibilité de *demander aux candidats toutes informations ou précisions complémentaires* sur leur contenu.

Des discussions peuvent s'engager entre l'autorité contractante et chacun des candidats. Le résultat des échanges est communiqué par l'autorité contractante à l'ensemble des candidats.

L'autorité contractante assure l'égalité de traitement de tous les candidats. En particulier, elle s'abstient de fournir de manière discriminatoire des informations susceptibles d'avantager des candidats par rapport à d'autres ou de révéler les solutions proposées ou des informations confidentielles d'un candidat sans l'accord de celui-ci.

La commission d'appel d'offres est tenue informée par l'autorité contractante du déroulement de cette 1^{ère} étape.

A l'issue de cette 1^{ère} étape, *l'autorité contractante peut apporter des modifications aux spécifications* initialement énoncées en ajustant les termes du dossier d'appel d'offres, du projet de contrat et de cahier(s) des charges.

Le **dossier d'appel d'offres ajusté** est remis aux candidats qui disposent d'un délai ne pouvant être inférieur à 45 jours pour déposer, auprès de la commission d'appel d'offres, une *offre complète comprenant des propositions techniques détaillées, une offre financière ainsi qu'un projet de contrat définitif*.

Dans le cas d'un **appel d'offres en 1 étape** au sens de l'article 13, les candidats qui disposent d'un délai ne pouvant être inférieur à 45 jours, déposent, auprès de la commission d'appel d'offres, une offre complète comprenant des propositions techniques détaillées, une offre financière ainsi qu'un projet de contrat.

Les offres sont évaluées par la commission d'appel d'offres dans les conditions fixées à l'article 20.

Article 19 : Présentation et analyse des offres

L'offre contient l'ensemble des éléments constituant la réponse d'un candidat à un appel d'offres.

Elle comporte obligatoirement *un acte écrit aux termes duquel le candidat s'engage à respecter le contrat ainsi que le ou les cahiers des charges*. Si le candidat est retenu, cet acte écrit devient une *pièce constitutive du contrat*.

Les offres complètes des candidats sont placées sous *pli cacheté* portant l'indication de l'appel d'offres auquel elles se rapportent et contenant **2 enveloppes distinctes** comportant, selon le cas, la mention "*propositions techniques*" et "*offre financière*" ainsi que le nom du candidat,

Les plis contenant les propositions techniques ou l'offre financière sont transmis, soit par la poste par pli recommandé, soit par porteur contre récépissé permettant de *déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception* et de

¹² **Article 13 : Choix de la procédure de passation (...) Alinéa 3 :** Toutefois, l'autorité contractante peut opter pour un appel d'offres en

1 étape avec pré-qualification. Elle doit, dans ce cas, recueillir l'avis du Conseil des Infrastructures sur la base d'une note justifiant le choix d'une telle procédure.

garantir leur confidentialité et leur authenticité. A leur réception, les plis sont enregistrés dans leur ordre d'arrivée sur un registre spécial.

Seuls sont ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et à l'heure limite indiquées dans le dossier d'appel d'offres.

Dans la 1ère étape, les propositions techniques sont ouvertes en séance publique par une personne désignée par l'autorité contractante, en présence de cette autorité et des candidats ou de leurs représentants dûment mandatés à cet effet.

Dans la seconde étape, les offres financières sont ouvertes, en séance publique, par la commission d'appel d'offres en présence de l'autorité contractante et des candidats ou de leurs représentants invités à cet effet.

A l'issue de chaque ouverture de plis, il est établi un *procès-verbal* signé, pour la 1^{ère} étape, par la personne désignée par l'autorité contractante et, pour la seconde étape, par les membres de la commission d'appel d'offres.

Article 20 : Evaluation des offres

La commission d'appel d'offres procède à l'évaluation des offres complètes. Dans un 1er temps, la commission évalue les propositions techniques et procède ensuite à une *évaluation des offres financières des candidats dont les offres techniques ont été jugées conformes* sur la seule base des critères financiers décrits dans le dossier d'appel d'offres.

Les offres financières des candidats ayant soumis des offres techniques évaluées non conformes ne sont pas ouvertes.

Le contrat de partenariat est conclu avec le candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base de la *combinaison optimale de différents critères d'évaluation* prévus dans le dossier d'appel d'offres et pouvant être liés, notamment :

- au *coût*, au montant et à la rationalité du financement offert;
- à *tout autre revenu* que les équipements ou ouvrages sont susceptibles de procurer à l'autorité contractante;
- à la *valeur de rétrocession* des installations, le cas échéant;
- aux *tarifs imposés aux usagers ou reversés* à l'autorité contractante;
- à la valeur des paiements directs que l'autorité contractante est amenée à effectuer ainsi qu'aux modalités de leur versement;
- à la qualité de *l'organisation mise en place* pour assurer la continuité des services rendus;
- aux spécifications et normes de *performance* prévues ou proposées;
- au niveau de *qualité des services*;
- au potentiel de développement socio-économique présenté par le projet;
- au respect des *normes environnementales*;
- à la part d'exécution du contrat que le candidat s'engage à

confier à des *entreprises locales*;

- aux modalités de *transfert de technologie* et de transfert de compétences proposées;
- au niveau d'utilisation des *matériaux d'origine locale*;
- au niveau d'emploi de la main d'œuvre locale proposé.

Les critères retenus doivent être énumérés dans le dossier d'appel d'offres et être exprimés en termes monétaires ou sous la forme de critères éliminatoires.

La commission d'appel d'offres classe toutes les offres conformes. Elle transmet ce classement ainsi que le *procès-verbal* de ses travaux à l'autorité contractante qui doit recueillir l'avis favorable du Comité national d'Appui aux Partenariats Public-Privé.

L'autorité contractante informe par écrit les candidats de leur classement.

Article 21 : Marges de préférence

Dans le cadre de l'évaluation des offres complètes, la commission d'appel d'offres prend en compte les incitations suivantes sauf incitations plus avantageuses prévues par des textes législatifs ou réglementaires :

- une marge de préférence aux *opérateurs ressortissants de l'espace UEMOA comprise entre 5 et 10 %*;
- une marge de préférence qui ne peut dépasser 10 % aux *groupements candidats comptant en leur sein un opérateur ressortissant de l'espace UEMOA*;
- un traitement préférentiel de 5% minimum et de 10% au maximum **cumulable** avec les marges de préférence visées aux paragraphes précédents à tout candidat s'étant engagé fermement sous la forme d'une **déclaration irrévocable, à sous-traiter au moins 30 % de la valeur globale** des marchés de fourniture et de travaux passés au titre de la mise en œuvre du contrat de partenariat aux entreprises communautaires.

Une marge de préférence qui ne peut dépasser 2% peut être accordée à tout candidat qui s'engage à favoriser la *contractualisation avec des petites et moyennes entreprises de l'espace UEMOA* ou avec des associations de petits opérateurs communautaires.

Les 2 premières marges de préférences ne sont pas cumulables.

Article 22 : Mise au point du contrat de partenariat ⁽¹³⁾

L'autorité contractante, après avoir reçu le classement effectué par la commission d'appel d'offres ainsi que le *procès-verbal* de ses travaux, procède à la mise au point du contrat de partenariat avec le candidat classé 1er en vue d'en arrêter les termes définitifs.

Cette mise au point ne peut avoir pour effet de modifier les éléments fondamentaux de l'offre ou des caractéristiques essentielles du contrat de partenariat, dont la variation est susceptible de fausser la concurrence ou d'avoir un effet discriminatoire.

En cas d'échec de la mise au point, l'autorité contractante se

Partenariat est conduite par des comités de mise au points présidé par l'autorité contractante.

La composition de ces comités de mise au point et arrêté du Ministre chargé des Partenariats sur proposition de l'autorité contractante.

¹³ **Décret 2015-386 du 20/03/2015 / Article 19 : Désignation des comités de mise au point.** La mise au point des contrats visée à l'article 22 de la loi 2014-09 du 20 février 2014 relative aux contrats de

réserve le droit de *désigner le candidat suivant*, après avis du Conseil des Infrastructures et d'engager une mise au point avec ce dernier.

La fin de la procédure de mise au point est sanctionnée par un procès-verbal établi par les soins de l'autorité contractante. Le contrat de partenariat définitif, accompagné du **procès-verbal de clôture de la mise au point et de l'annexe fiscale**, le cas échéant, est transmis pour **approbation au Ministre chargé des Finances, après avis du Comité national d'Appui aux Partenariats Public-Privé**.⁽¹⁴⁾

Le contrat de partenariat, une fois approuvé par le Ministre chargé des Finances, est transmis pour information au Conseil des Infrastructures et au Comité national d'Appui aux Partenariats Public-Privé.

Les contrats de partenariat font l'objet d'une **publication au Journal officiel** à l'exception des clauses touchant au secret des affaires.

L'autorité contractante peut, à tout moment mettre fin à la procédure d'appel d'offres. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours de la part des candidats; ces derniers peuvent néanmoins, le cas échéant, bénéficier d'une *compensation financière*. Le montant de cette compensation est déterminé par le Conseil des Infrastructures, sur la base d'une expertise indépendante.⁽¹⁵⁾

SECTION 4 : SOCIÉTÉ DE PROJET

Article 23 : Constitution de la société de projet

L'opérateur du projet doit se constituer, 3 mois au plus tard après la signature du contrat de partenariat, sous la forme d'une **société de droit sénégalais dont le capital est constitué au minimum de 20% d'apports provenant d'opérateurs économiques nationaux**.

L'offre des titres est effectuée après détermination ou valorisation des titres réalisée par un expert indépendant sélectionné par l'opérateur et la personne publique d'un commun accord ou par un expert choisi par le Conseil des Infrastructures, dans le délai de 3 semaines maximum, par publicité de la personne publique ou mandat de placement auprès d'une banque.

Après fixation du prix des titres, *la mise en vente a lieu pendant une période de 45 jours*. L'opérateur ou le tiers mandaté notifie au Conseil des Infrastructures la liste des acquéreurs, le nombre de titres acquis et leurs prix ainsi que le nombre de titres non cédés à l'expiration de cette période.

¹⁴ **Décret 2015-386 du 20/03/2015 / Article 22.** Les avis du Comité national d'Appui aux Partenariats Public-Privé indiqués aux articles 22 alinéa 4 et 31 alinéa 3 de la loi 2014-09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat sont émis au plus tard dans les 10 jours francs suivants la date de réception des documents transmis par l'autorité contractante. Au terme dudit délai, l'autorité contractante est fondée à saisir directement le Ministre chargé des Finances ou le Conseil des Infrastructures, selon le cas.

¹⁵ **Décret 2015-386 du 20/03/2015 / Article 19 : Désignation des comités de mise au point.** La mise au point des contrats visée à l'article 22 de la loi 2014-09 du 20 février 2014 relative aux contrats de Partenariat est conduite par des comités de mise au points présidé par l'autorité contractante.

Les titres non acquis par des investisseurs nationaux au terme du délai indiqué à l'alinéa précédent restent propriété de l'opérateur sauf si *l'Etat du Sénégal décide de les acquérir provisoirement*. Dans ce cas, l'Etat doit céder les titres à des opérateurs nationaux dans un délai de 2 ans ou les céder à l'opérateur.

CHAPITRE 5 : PROCEDURES PARTICULIERES DE SELECTION DE L'OPERATEUR DU PROJET

SECTION 1 : OFFRE SPONTANÉE

Article 24 : Principe général de traitement de l'Offre spontanée

Un opérateur privé a la possibilité d'adresser à une autorité contractante une offre spontanée. Dans ce cas, *ledit opérateur réalise les études préalables* de manière à présenter un projet cohérent comportant des propositions techniques adéquates, ainsi que les solutions de financement correspondantes.

Une offre spontanée peut aussi porter sur la *réalisation d'un projet dont les études ont été menées par l'autorité contractante* lorsque ces études sont manifestement caduques ou lorsqu'elles ont été réalisées au moins 60 mois avant la date de dépôt de l'offre spontanée.

Elles font l'objet d'une procédure négociée *sur autorisation* donnée par le Premier Ministre ou par l'organe délibérant des autres personnes morales visées à l'article 2⁽¹⁶⁾, sur la base des avis du Comité national d'Appui aux Partenariats Public-Privé et du ministre chargé des Finances.

Toutefois, il ne peut être accepté d'offre spontanée portant sur des projets pour lesquels une procédure d'appel d'offres est en cours.

Article 25.- Conditions de recevabilité des offres spontanées

Les offres spontanées doivent porter sur un projet dont le *coût estimatif global est supérieur à un montant précisé par décret*⁽¹⁷⁾ et remplir au moins 2 des conditions suivantes :

- la part de *financement privé du projet représente au moins 70% des coûts d'investissements initiaux du projet*. Dans ce cas, le porteur de l'offre spontanée doit donner des preuves concrètes que le projet est financièrement viable pendant toute sa durée de vie;
- le projet est *compétitif* par rapport aux conditions générales du marché;
- le projet constitue une *innovation technologique ou*

La composition de ces comités de mise au point et arrêté du Ministre chargé des Partenariats sur proposition de l'autorité contractante.

¹⁶ L'État, une collectivité locale, un établissement public, une agence, une société à participation publique majoritaire, une société nationale et tout autre organisme ou personne morale de droit public, ainsi que les associations formées par ces personnes morales.

¹⁷ **Décret 2015-386 du 20/03/2015 / Article 13 : Conditions d'acceptation de la procédure négociée;** En application de l'article 25 de la loi 2014-09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat, une offre spontanée soumise à une autorité contractante peut faire l'objet d'une procédure négociée si, en plus de réunir au moins 2 des conditions visées à l'article 25 de ladite loi, **le coût estimatif global de l'offre est supérieur ou égal à 50 milliards de FCFA** pour les projets dont l'autorité contractante est l'État.

technique de pointe et fournit des solutions économiques et écologiques viables indispensables à l'autorité contractante.

Dans tous les cas, le porteur du projet doit s'engager à réserver une part significative à l'emploi de la main d'œuvre locale, à favoriser le transfert de technologie et la sous-traitance aux opérateurs économiques nationaux.

Article 26 : Forme et contenu des offres spontanées

Le porteur de l'offre spontanée soumet à l'autorité contractante un dossier comportant :

- une note décrivant *l'étendue et la durée des travaux* à réaliser;
- la description des *solutions techniques* proposées;
- la *compétitivité* du projet;
- les *avantages économiques et financiers* attendus du projet;
- une analyse des *risques* liés au projet;
- un schéma de répartition et d'atténuation de ces risques entre les parties;
- le *coût estimatif global* du projet;
- un *plan de financement* du projet assorti d'un modèle financier prévisionnel;
- le détail des études complémentaires à réaliser ainsi que leur coût estimatif et leur mode et source de financement;
- un *avant-projet de contrat*.

L'offre spontanée est accompagnée de documents attestant des capacités financières et techniques de l'opérateur à réaliser le projet proposé.

Après examen de l'offre spontanée, notamment, en ce qui concerne la compétitivité du projet proposé ainsi que sa **viabilité financière**, l'autorité contractante peut demander des informations complémentaires, classer l'offre sans suite, ou décider de lui donner une suite favorable.

En cas d'acceptation de l'offre spontanée, l'autorité contractante saisit le Comité National d'Appui aux Partenariats Public-Privé et le ministre chargé des Finances, pour examen et avis sur la base du dossier soumis par le porteur de l'offre spontanée.

Les avis du Comité national d'Appui aux Partenariats Public-Privé et du Ministre chargé des Finances interviennent au

plus tard dans les 90 jours ouvrables suivants la réception de la demande. ⁽¹⁸⁾

Le Comité national d'Appui aux Partenariats Public-Privé, après avoir vérifié la conformité de l'offre à l'une des conditions indiquées à l'article 25, émet un avis portant sur les points suivants :

- la *cohérence globale* du projet et sa conformité à la politique de l'Etat;
- la qualité et la pertinence des solutions techniques;
- *l'analyse coûts/avantages* du projet;
- le *taux de rentabilité* économique du projet;
- la compétitivité du mode de financement;
- la répartition rationnelle des risques entre les parties;
- le potentiel de *création d'emplois*;
- les modalités de *transfert de technologie*;
- la qualité du *montage contractuel et financier* proposés.

L'**avis du Ministre chargé des Finances** porte sur la soutenabilité budgétaire des engagements de l'Etat au titre du projet. **Il doit s'assurer notamment que le projet est financièrement et économiquement viable.**

Le Comité national d'Appui aux Partenariats Public-Privé et le ministre chargé des Finances peuvent recourir à une *expertise indépendante* dans le cadre de l'évaluation des projets.

Article 27 : Négociation et signature du contrat

Sur la base des avis obtenus, l'autorité contractante saisit le Premier Ministre ou l'organe délibérant de la collectivité publique d'une *demande d'autorisation de procéder à la négociation du contrat* avec le porteur de l'offre spontanée.

Lorsque l'autorité contractante obtient ladite autorisation, elle entame des négociations avec le porteur de l'offre spontanée en vue de la signature du contrat définitif.

Le projet de contrat négocié accompagné de ses annexes et du procès-verbal de clôture des négociations est *transmis au Comité national d'Appui aux Partenariats Public-Privé et au ministre chargé des Finances* qui disposent d'un délai de 15 jours pour émettre des avis ou observations.

En cas d'avis favorables, les contrats sont soumis, après signature par les parties, à **l'approbation du Premier Ministre**. ⁽¹⁹⁾

¹⁸ **Décret 2015-386 du 20/03/2015 / Article 14 : Avis du Comité national d'Appui aux Partenariats Public-Privé et du Ministre chargé des Finances.** Les avis du Comité national d'Appui aux Partenariats Public-Privé et du Ministre chargé des Finances indiqués à l'article 26 de la loi 2014-09 relative aux contrats de partenariat interviennent au plus tard 90 jours ouvrables après la réception de la demande de l'autorité contractante. Ces avis sont motivés.

L'absence de réponse dans le délai indiqué vaut approbation tacite. Sauf en cas de demande d'informations complémentaires formulée avant l'expiration du délai indiqué à l'alinéa 1er du présent article.

La demande d'informations complémentaires est suspensive du délai indiqué.

En cas d'avis défavorable du Comité national d'Appui aux Partenariats Public-Privé, l'autorité contractante peut lui transmettre de nouveau le dossier de demande d'avis, après avoir corrigé les motifs du rejet.

Le Comité national d'Appui aux Partenariats Public-Privé dispose d'un nouveau délai de 45 jours à compter de la date de réception de la nouvelle demande.

L'avis du Ministre chargé des Finances visé à l'article 26 de la loi 2014-09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat doit être conforme; Il ne peut faire l'objet d'aucun recours.

¹⁹ **Décret 2015-386 du 20/03/2015 / Article 15. : Avis assorti de réserves.** Le Comité national d'Appui aux Partenariats Public-Privé peut émettre un avis assorti de réserves. Cet avis peut contenir des remarques portant notamment sur :

- les *améliorations ou ajustements* à apporter au projet;
- les *marges maximales de variation des coûts*;
- les *études complémentaires* à réaliser, le cas échéant;
- les *positions de négociation* à adopter par l'autorité contractante.

Sur la base d'un tel avis et de l'avis favorable du Ministre chargé des Finances, l'autorité contractante peut solliciter l'autorisation visée à

Une copie du contrat signé et approuvé est transmise pour information au Comité national d'Appui aux Partenariats Public-Privé et au Conseil des Infrastructures dans les 15 jours suivants l'approbation.

Lorsqu'une offre spontanée fait l'objet de la négociation visée au présent article, il ne peut être acceptée aucune autre offre portant sur le projet en question que dans le cas où l'échec des négociations entamées est sanctionné par un procès-verbal de clôture signé par les parties. ⁽²⁰⁾

Article 28 : Traitement de l'offre spontanée en procédure ouverte

l'article 27 de la loi 2014-09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat.

En cas d'obtention de ladite autorisation, l'autorité contractante entame les négociations contractuelles avec le porteur de l'offre spontanée.

²⁰ **Décret 2015-386 du 20/03/2014 / Article 20 : Désignation des comités de négociation.** La procédure de négociation directe visée à l'article 27 de la loi 2014-09 est conduite par un comité de négociation présidé par l'autorité contractante.

La composition du comité de négociation est fixée par arrêté du Ministre chargé des Partenariats, sur proposition de l'autorité contractante.

²¹ *Préqualification, Appel d'offres en 2 ou 1 étapes, Analyse & évaluation des offres (avec marges de préférences), Mise au point du contrat PPP)*

²² **Décret 2015-386 du 20/03/2015 / CHAPITRE 2 : TRAITEMENT DES OFFRES SPONTANÉES, APPEL D'OFFRES RESTREINT, MISE AU POINT ET NÉGOCIATIONS DES CONTRATS**
SECTION 1 : OFFRE SPONTANÉE

Article 13 : Conditions d'acceptation de la procédure négociée. En application de l'article 25 de la loi 2014-09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat, une offre spontanée soumise à une autorité contractante peut faire l'objet d'une procédure négociée si, en plus de réunir au moins 2 des conditions visées à l'article 25 de ladite loi, le coût estimatif global de l'offre est supérieur ou égal à 50 milliards de FCFA pour les projets dont l'autorité contractante est l'État.

A la réception de l'offre spontanée, l'autorité contractante, après avoir vérifié le respect des conditions énumérées à l'alinéa précédent, s'assure que l'auteur de l'offre spontanée :

- possède des références démontrant sa capacité technique à conduire le projet;
- présente des engagements de financement relatifs à son projet;
- et possède la capacité juridique de contracter avec l'État.

L'autorité contractante vérifie également que les principaux dirigeants de l'entreprise candidate n'ont pas fait l'objet de condamnation pénale liée à leur activité professionnelle.

Article 14 : Avis du Comité national d'Appui aux Partenariats Public-Privé et du Ministre chargé des Finances. Les avis du Comité national d'Appui aux Partenariats Public-Privé et du Ministre chargé des Finances indiqués à l'article 26 de la loi 2014-09 relative aux contrats de partenariat interviennent au plus tard 90 jours ouvrables après la réception de la demande de l'autorité contractante. Ces avis sont motivés.

L'absence de réponse dans le délai indiqué vaut approbation tacite. Sauf en cas de demande d'informations complémentaires formulée avant l'expiration du délai indiqué à l'alinéa 1er du présent article.

La demande d'informations complémentaires est suspensive du délai indiqué.

Les offres spontanées ne remplissant pas les conditions énumérées à l'article 25 font l'objet d'une mise en concurrence dans les conditions prévues à la section 3 du chapitre 4 ⁽²¹⁾ si l'autorité contractante entend leur donner suite.

Le porteur de l'offre spontanée participe à l'appel d'offres dans les mêmes conditions que les autres candidats. Il peut bénéficier, dans certains cas, d'une marge de préférence après avis du Comité national d'Appui aux Partenariats Public-Privé.

Les modalités de mise en œuvre des dispositions des articles 24 à 28 sont précisées par décret. ⁽²²⁾

En cas d'avis défavorable du Comité national d'Appui aux Partenariats Public-Privé, l'autorité contractante peut lui transmettre de nouveau le dossier de demande d'avis, après avoir corrigé les motifs du rejet.

Le Comité national d'Appui aux Partenariats Public-Privé dispose d'un nouveau délai de 45 jours à compter de la date de réception de la nouvelle demande.

L'avis du Ministre chargé des Finances visé à l'article 26 de la loi 2014-09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat doit être conforme Il ne peut faire l'objet d'aucun recours.

Article 15 : Avis assorti de réserves. Le Comité national d'Appui aux Partenariats Public-Privé peut émettre un avis assorti de réserves. Cet avis peut contenir des remarques portant notamment sur :

- les améliorations ou ajustements à apporter au projet;
- les marges maximales de variation des coûts;
- les études complémentaires à réaliser, le cas échéant;
- les positions de négociation à adopter par l'autorité contractante.

Sur la base d'un tel avis et de l'avis favorable du Ministre chargé des Finances, l'autorité contractante peut solliciter l'autorisation visée à l'article 27 de la loi 2014-09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat.

En cas d'obtention de ladite autorisation, l'autorité contractante entame les négociations contractuelles avec le porteur de l'offre spontanée.

Article 16 : Contrôle du respect des réserves. Dans le cas où l'offre spontanée a fait l'objet d'un avis assorti de réserves tel qu'indiqué à l'article 15 précédent, le projet de contrat, accompagné de ses annexes, du procès-verbal de clôture des négociations, de l'ensemble des documents techniques et des pièces relatives au financement du projet est transmis au Comité national d'Appui aux Partenariats Public-Privé au moins 20 jours francs avant la signature du contrat par les parties.

Le Comité national d'Appui aux Partenariats Public-Privé vérifie que les points ayant fait l'objet de réserves ont bien été pris en compte avant de délibérer, le cas échéant, à l'autorité contractante, une attestation de levée des réserves.

Cette attestation est nécessaire à la poursuite du traitement de l'offre. Le non-respect des réserves et la non délivrance de ladite attestation annulent la procédure de négociation directe sans aucune possibilité d'indemnisation du porteur de l'offre spontanée.

Dans ce cas, avec l'accord écrit du porteur de l'offre spontanée, l'autorité contractante peut entamer une nouvelle procédure d'appel d'offres dans les conditions indiquées à l'article 28 de la loi 2014-09 relative aux contrats de partenariat.

Article 17 : Traitement des écarts. Lorsqu'au bout des négociations indiquées à l'article 27 de la loi 2014-09 relative aux contrats de partenariat, la dimension finale d'un projet révèle que les conditions qui avaient motivées son acceptation en procédure négociée ne sont plus réunies, le Comité national d'Appui aux Partenariats Public-Privé

SECTION 2 : ENTENTE DIRECTE, CONTRAT COMPLÉMENTAIRE, AVENANT ET PROCÉDURES AMÉNAGÉES

Article 29 : Conditions de passation par entente directe

Un contrat régi par les dispositions de la présente loi peut être passé par entente directe par une autorité contractante, après avis du Conseil des Infrastructures sur saisine du Comité national d'Appui aux Partenariats Public-Privé ⁽²³⁾ dans les **hypothèses exceptionnelles** suivantes :

- lorsque la réalisation ou l'exploitation d'un ouvrage ou d'installations se rapportant à un ouvrage doivent être réalisées dans des conditions présentant les **caractères d'une urgence impérieuse, afin d'assurer la continuité du service public**, dans des conditions de délais incompatibles avec la mise en œuvre de la procédure d'appel d'offres prévue par la présente loi, et que l'autorité contractante ne peut assurer elle-même le service.
- lorsque l'infrastructure ne peut être réalisée ou exploitée, pour des **considérations techniques ou des raisons tenant à la protection de droits d'exclusivité, que par un seul opérateur économique**.

Article 30 : Conditions de passation d'un contrat complémentaire

Un contrat complémentaire à un contrat de partenariat peut être passé par entente directe par une autorité contractante lorsqu'un projet en cours d'exécution a fait l'objet d'un contrat de partenariat et que pour des raisons de nécessité économique, sociale ou culturelle ou bien pour des motifs liés à des exigences de cohérence dans la gestion technique et financière du projet, **l'autorité contractante décide de son extension**.

L'autorisation de passation du contrat complémentaire par entente directe est *donnée par le Premier Ministre*, sur la saisine du Comité national d'Appui aux Partenariats Public-Privé, après avis du Conseil des Infrastructures et du Ministre chargé des Finances.

statue sur la suite à donner au projet, après en avoir informé le Premier Ministre ou l'organe ayant autorisé la procédure négociée.

SECTION 2 : APPEL D'OFFRES RESTREINT

Article 18 : Procédure applicable. En cas d'appel d'offres infructueux, l'autorité contractante peut, après autorisation du Conseil des Infrastructures, organiser un appel d'offres restreint.

Dans ce cas, l'autorité contractante adresse à un nombre de candidats qui ne peut être inférieur à 3, une invitation à présenter des offres sur la base du dossier d'appel d'offres initial élaboré pour les besoins de l'appel d'offres resté infructueux. Ce dossier d'appel d'offres peut faire l'objet d'ajustement avant d'être remis aux candidats invités.

La procédure d'appel d'offres est celle décrite aux articles 17 à 20 de la loi 2014-09 du 20 février 2014 relative aux Contrats de partenariats.

²³ **Décret 2015-386 du 20/03/2015 / Article 8 : Saisine relative à l'entente directe et au contrat complémentaire.** En application des articles 29 et 30 de la loi 2014-09 du 20 février 2014 relative aux

Les prestations complémentaires *ne changent pas la nature globale du contrat*.

Les avis et autorisation préalables doivent être sollicités sur *présentation d'un rapport* justifiant de l'opportunité des travaux, fournitures ou prestations, objets de l'extension ainsi que de leur lien avec le projet initial.

Les modalités particulières de passation de contrat complémentaire par les collectivités locales sont précisées *par décret*.

Article 31 : Conditions de passation des avenants

Sous réserve des dispositions de l'article 30, toutes les modifications des travaux, fournitures, prestations ou délais du contrat initial à l'initiative du titulaire ou de l'autorité contractante doivent faire l'objet d'un accord préalable entre les parties par un avenant au contrat de partenariat.

Les modifications ne peuvent être substantielles. A défaut une nouvelle procédure d'attribution est nécessaire. Une modification est considérée comme substantielle :

- lorsqu'elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure initiale d'attribution, auraient permis *la sélection d'un autre candidat* que celui initialement retenu;
- lorsqu'elle *modifie l'équilibre économique* du contrat de partenariat en faveur du partenaire pour un coût supérieur ou égal à 30% du montant initial de l'offre financière retenue;
- lorsqu'elle *modifie considérablement le champ d'application du contrat de partenariat*. Tel est notamment le cas, lorsque l'avenant a pour effet ou pour objet de substituer un autre contrat au contrat initial soit en bouleversant l'économie, soit en changeant l'objet.

Tout avenant doit être préalablement autorisé par le Conseil des Infrastructures. ~~après avis du Ministre chargé des Finances et du Comité national d'Appui aux Partenariats Public-Privé.~~ ⁽²⁴⁾

Article 32 : Procédures de passation aménagées

Lorsqu'un partenaire au développement, **notamment un organisme international, participe au financement** d'un ouvrage faisant l'objet d'un contrat de partenariat, objet de la présente loi, la procédure d'appel d'offres décrite à la section 3 du chapitre 4 ⁽²⁵⁾, peut faire l'objet **d'ajustements pour tenir**

contrats de partenariat, le Comité national d'Appui aux Partenariats Public-Privé transmet au Conseil des Infrastructures dans les 10 jours francs suivants la date de leur réception, les demandes d'avis ou d'autorisation soumises par les autorités contractantes. Ces demandes doivent être motivées.

Article 9 : Note d'observations techniques du Comité national d'Appui aux Partenariats Public-Privé. Dans le cadre des saisines régulières qu'il réalise en application des articles 10, 29 et 30 de la loi 2014-09 du 20 février 2014, le Comité national d'Appui aux Partenariats Public-Privé peut, sous la forme de notes d'observations techniques, faire connaître au Conseil des Infrastructures, au Ministre chargé des Finances ou à tout autre organe compétent, les observations, commentaires ou réserves qu'appelle, de sa part, le dossier soumis par l'autorité contractante.

²⁴ Supprimé en février 2015.

²⁵ Préqualification, Appel d'offres en 2 ou 1 étapes, Analyse &

compte des procédures propres à ce partenaire au développement.

Ces mesures d'ajustement sont discutées par l'autorité contractante avec le partenaire au développement et sont soumises à l'avis du Conseil des Infrastructures.

Ces mesures d'ajustement, qui ne peuvent avoir pour effet que de renforcer le dispositif interne de passation des contrats, sont *décrites dans l'avis de pré-qualification* et, selon les cas, *mentionnés dans l'avis d'appel d'offres*. Elles ne peuvent en aucun cas affaiblir les procédures décrites dans la présente loi.

CHAPITRE 6 : EXECUTION DES CONTRATS DE PARTENARIAT, SANCTIONS ET RESILIATION

Article 33 : Relations de l'autorité contractante avec les institutions de financement

L'opérateur du projet ou le titulaire du contrat de partenariat, sélectionné à l'issue de la procédure de passation prévue par la présente loi, est responsable personnellement de son exécution. Il peut néanmoins *confier la réalisation de certaines de ses obligations à des tiers placés sous sa responsabilité*. L'autorité contractante peut établir des relations contractuelles directes avec les institutions ayant financé tout ou partie du projet.

Article 34 : Transfert d'un contrat de partenariat en cours d'exécution

L'opérateur du projet ne peut transférer le contrat de partenariat à un tiers qu'avec *l'accord préalable de l'autorité publique*, et *dans les conditions prévues par le contrat*. Le contrat de partenariat peut notamment prévoir un **transfert soit au profit des institutions ayant financé tout ou partie du projet soit au profit d'un tiers proposé par ces institutions**.

Le tiers, auquel le contrat de partenariat est transféré, doit présenter des garanties financières, techniques et juridiques suffisantes et être, selon le contrat en cause, capable d'assurer la continuité du service et l'égalité des usagers devant le service public.

Article 35 : Résiliation du contrat de partenariat

Le contrat de partenariat peut prévoir des motifs de résiliation, notamment pour :

- des **manquements graves de l'autorité contractante** : la résiliation est prononcée par le juge à la demande de l'opérateur du projet, dans les conditions prévues au chapitre 7. L'opérateur du projet peut alors *réclamer des dommages et intérêts* à l'autorité contractante;
- une **faute grave de l'opérateur du projet** : l'autorité contractante prononce elle-même la résiliation du contrat de partenariat. L'autorité contractante peut *rechercher devant le juge la responsabilité de l'opérateur* du projet en raison des fautes qu'il a commises. Le contrat de partenariat peut néanmoins prévoir que, dans ce cas, l'autorité contractante verse une *compensation financière liée à la récupération des infrastructures*;
- un **motif d'intérêt général** : la résiliation est alors

prononcée par l'autorité contractante. L'opérateur du projet a, dans ce cas, *droit à une indemnité* couvrant les charges exposées et le manque à gagner;

- en cas de **force majeure** : à l'initiative de chacune des parties, dans les conditions prévues par le contrat;
- en cas de **remise en cause de l'équilibre financier du projet** résultant d'une action ou décision de l'autorité contractante. La résiliation est prononcée par le juge à la demande de l'opérateur du projet dans les conditions prévues au chapitre 7. L'opérateur du projet peut alors *réclamer des dommages et intérêts* à l'autorité contractante.

L'opérateur du projet a la possibilité de contester, devant une instance arbitrale ou les juridictions nationales, dans les conditions prévues au chapitre 7, la résiliation du contrat de partenariat ainsi que le montant de l'indemnité qui lui est due par l'autorité contractante. Toutefois **le juge n'a pas le pouvoir d'annuler une décision de résiliation prise par l'autorité contractante**; il peut seulement accorder une indemnité à l'opérateur du projet.

CHAPITRE 7 : REGLEMENT DES LITIGES ET AUDIT DES CONTRATS DE PARTENARIAT

SECTION 1 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Article 36 : Règlement des litiges nés de la formation du contrat de partenariat

Les contestations nées des *procédures de sélection* de l'opérateur du projet dans les contrats de partenariat sont **portées devant le Conseil des Infrastructures**.

La procédure de recours est fixée par le Conseil des Infrastructures.

Les décisions prises par le Conseil des Infrastructures, en application du présent article sont susceptibles d'un *recours pour excès de pouvoir*.

Seuls les *candidats soumissionnaires évincés* de la procédure de sélection de l'opérateur du projet dans les contrats de partenariat sont habilités à saisir le Conseil des Infrastructures d'une contestation.

Celle-ci doit être adressée *dans les 15 jours* qui suivent la notification de la décision de sélection de l'opérateur du projet.

Le Conseil des Infrastructures statue sur les contestations, au plus tard *dans les 30 jours à compter de sa saisine*.

Les litiges liés à la passation du contrat de partenariat ne peuvent donner lieu qu'à *une indemnisation* du ou des candidats non retenus.

Article 37 : Règlement des litiges pendant l'exécution du contrat de partenariat

Les litiges liés à *l'exécution ou à l'interprétation des contrats de partenariat* sont de la compétence des **tribunaux judiciaires sénégalais** ou des **instances arbitrales**, à défaut de règlement amiable.

L'arbitrage est mené conformément aux *stipulations de la*

clause d'arbitrage contenue dans le contrat de partenariat. ⁽²⁶⁾

SECTION 2 : EVALUATION ET AUDIT DES CONTRATS DE PARTENARIAT

Article 38 : Evaluation ex-post des contrats de partenariat

Les contrats de partenariat font l'objet d'une évaluation périodique par le Comité national d'Appui aux Partenariats Public-Privé selon des modalités prévues par décret. ⁽²⁷⁾

Article 39 : Audit des contrats de partenariat

Les contrats de partenariat font l'objet d'un audit périodique par le Conseil des Infrastructures selon des *modalités prévues par une loi*.

Article 40 : Dispositions transitoires

Lorsqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, une autorité contractante a déjà entrepris des discussions avec un tiers en vue de la passation d'un contrat de partenariat, le Conseil des Infrastructures détermine le niveau d'avancement des études éventuellement réalisées par ce tiers. Ce même Conseil détermine, sur la base d'une expertise indépendante, le niveau d'indemnisation auquel ce tiers a droit en raison des études et des travaux qu'il a réalisés. Cette indemnisation est prise en charge par l'autorité contractante. L'autorité contractante engage une procédure d'appel d'offres pour la passation de ce contrat dans les conditions prévues par la présente loi.

Dans le cadre de l'appel d'offres, l'autorité contractante porte à la connaissance de tous les candidats les études et les travaux déjà réalisés.

La présente loi est applicable aux projets de contrat en vue desquels une consultation est engagée à sa date d'entrée en vigueur.

Article 41 : Dispositions finales

Sont **abrogées**, la loi 2004-13 du 1er mars 2004 modifiée par

les lois 2009-21 du 4 mai 2009 et 2011-11 du 28 avril 2011 ⁽²⁸⁾, les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 10 de la loi 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des obligations de l'Administration modifiée par la loi 2006-16 du 30 juin 2006, visant les articles 30 à 32 de ladite loi et relatives aux contrats de partenariat, ainsi que toutes les dispositions législatives contraires.

²⁶ Cf. **Article 7** : Le contrat de partenariat devra contenir une disposition relative (...) 14. aux modalités de prévention et de règlement des litiges et aux conditions dans lesquelles il peut, le cas échéant, être fait recours à l'arbitrage, avec application de la loi sénégalaise;

²⁷ **Décret 2015-386 du 20/03/2014 / Article 24 : Mise en œuvre de l'évaluation.** En application de l'article 38 de la loi 2014-09 du 20 février 2014, le Comité national d'Appui aux Partenariats Public-Privé réalise ou fait réaliser une Évaluation périodique des contrats en cours. Ladite évaluation est conduite par un collège composé d'au moins 3 membres du Comité national d'Appui aux Partenariats Public-Privé désignés par leurs pairs et assistés au besoin par 1 ou plusieurs cabinets spécialisés en contrats de partenariat.

Dans tous les cas, la mission d'évaluation est coordonnée et suivie par le Comité national d'Appui aux Partenariats Public-Privé.

Pendant toute la durée de leur mission, les évaluateurs ont un libre accès aux informations, documents et archives concernant les contrats en cours ainsi qu'aux sites d'implantation des projets.

Article 25 : Objet et portée de l'évaluation. L'évaluation des contrats de partenariat a pour objet :

- d'identifier les contraintes, les difficultés ou les dysfonctionnements éventuels;

- d'apporter les correctifs nécessaires à la bonne exécution des contrats de partenariat;
- d'anticiper les difficultés susceptibles de naître de leur mise en œuvre;
- d'adresser, le cas échéant, des recommandations aux autorités contractantes.

Le suivi de ces recommandations est assuré par le Comité national d'Appui aux Partenariats Public-Privé, qui produit un rapport annuel remis au Ministre chargé des Partenariats.

Ce rapport rend compte des résultats des évaluations réalisées sur la période et des contraintes et difficultés d'ordre général relevées dans la pratique des Partenariat Public-Privé par les administrations et le secteur privé. Le rapport est assorti de recommandations et de propositions concrètes d'amélioration, le cas échéant.

Article 26 : Contrôle externe des contrats. Les contrats de partenariat sont soumis aux vérifications périodiques des corps et juridictions de contrôle de l'État.

Article 27 : Contrôle interne de l'exécution des contrats. Au sein de chaque autorité contractante, les organes de contrôle interne doivent préparer annuellement, à l'attention de l'autorité contractante, un rapport sur l'exécution des obligations respectives des parties au(x) contrat(s) de partenariat.

²⁸ Loi d'origine et lois modificatives sur les CET.